

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1934 promulguant le décret du 3 novembre 1934 relatif à la création des sociétés indigènes de prévoyance dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et prêts mutuels;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1935 portant création de sociétés indigènes de prévoyance dans les cercles du Togo et approuvant les statuts de ces sociétés;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont mis à la disposition des sociétés indigènes de prévoyance du Togo trois motifs-consasseurs Colin, acquis sur les fonds du compte « encouragement à l'agriculture ».

ART. 2. — Ces appareils sont répartis de la façon suivante :

Un à la société de prévoyance du cercle du centre.
Deux à la société de prévoyance du cercle du sud.

ART. 3. — Les frais de transport, de manutention, d'installation, de fonctionnement et de réparation de ces appareils sont à la charge des sociétés.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1937.

MONTAGNE.

Ouverture d'un poste de douane.

ARRETE N° 41 créant un poste de douane à Kétaou (cercle du nord) ouvert aux importations et aux exportations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, placé sous mandat de la France, et notamment l'article 118 de ce décret;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de douane à Kétaou (cercle du Nord) ouvert aux importations et aux exportations.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, applicable à compter du 18 janvier 1937, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Togo.

Lomé, le 14 janvier 1937.

MONTAGNE.

Budget de la commune mixte de Lomé

ARRETE N° 42 autorisant la commune mixte de Lomé à s'imposer en 1937 et lui attribuant certaines recettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de contribution, de fonctionnement, le régime financier et administratif des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à s'imposer en 1937 des centimes additionnels au principal des contributions directes jusqu'à concurrence de cinq centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1937 à la commune mixte de Lomé :

1° — Quatre cinquièmes du produit de :
Taxe fixe de l'impôt personnel (européens et indigènes);

Impôt sur la population flottante.

Impôt des patentes et licences.

Taxe sur les véhicules.

Impôt sur les propriétés bâties.

Impôt sur propriétés non bâties.

2° — Totalité du montant du rachat des prestations.

ART. 3. — Il est attribué pour 1937 à la commune mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes infligées par les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et les juridictions contentieuses. Pour les contraventions et délits commis sur son territoire.

ART. 4. — Il est attribué pour 1937 à la commune mixte de Lomé trois quarts de produits des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises sur son territoire.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1937.

MONTAGNE.

Régime pénitentiaire

ARRETE N° 43 portant modification à l'arrêté du 1er septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;